



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019-016
du 1^{er} février 2019

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique de
la protection sanitaire de la prise d'eau dans la
Briance sur la commune du Vigen**

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans la Briance située au Vigen,
- autorisant le Syndicat Intercommunal Vienne-Briance-Gorre à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 08 mars 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 04 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté du 03 décembre 1990 portant autorisation d'une installation d'une prise d'eau en vue de l'alimentation en eau potable par le syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1990 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau sur la Briance pour le syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

VU la délibération du syndicat Vienne-Briance-Gorre en date du 20 juin 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour de la prise d'eau dans la Briance reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 07 juillet 2017 ;

VU l'avis d'avril 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU les dossiers d'enquêtes, publique et parcellaire, produits par le Syndicat Vienne-Briance-Gorre ;

VU l'avis du 11 décembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 14 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2018-013 du 31 janvier 2018 modifié par l'arrêté n°2018-024 du 1^{er} mars 2018, portant ouverture, dans les communes du Vigen, de Boisseuil et de Saint-Jean-Ligoure, du 19 février 2018 au 10 mars 2018 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau du Vigen dans la Briance,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le Syndicat Vienne-Briance-Gorre dans les périmètres de protection immédiate de la prise d'eau précitée et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 9 avril 2018 à la préfecture;

VU l'avis du 20 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Vienne-Briance-Gorre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que les captages d'eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

Que la prise d'eau dans la Briançe et le prélèvement réalisé en vue de l'alimentation en eau potable sont existants, antérieurs aux dispositions de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application et bénéficient d'une autorisation par arrêté préfectoral du 3 décembre 1990, mais qu'il convient néanmoins de renforcer la protection et l'efficacité des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune du Vigen ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Vienne-Briançe-Gorre :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau ; le syndicat Vienne-Briançe-Gorre est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de la Briançe est situé sur la commune du Vigen, sur la totalité de la parcelle cadastrée n° 477-section C1.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 567,107 Y : 6 517,830 Z : 230

Article 3 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de la Briançe sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndicat Vienne-Briançe-Gorre.

Le syndicat Vienne-Briançe-Gorre devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le syndicat Vienne-Briançe-Gorre devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone de vigilance sont établis autour des installations de captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat Vienne-Briance-Gorre et la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de toute nouvelle prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de de la Briance est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n° 477-section C1, sur la commune du Vigen, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre, propriété de la collectivité, doit être clos de manière efficace pour interdire l'accès aux piétons et la pénétration d'animaux, et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que l'entretien des terrains et des installations, des ouvrages de captage et de protection.

Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement. La végétation devra être régulièrement fauchée, les résidus de fauche étant évacués hors du périmètre de protection immédiate.

Les chemins d'accès aux différents périmètres seront entretenus mécaniquement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos pourra être mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la Briance, s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes du Vigen, de Saint-Jean-Ligoure, et de Boisseuil. Par ailleurs, une zone tampon est définie le long de la Briance et de son affluent principal (la Ligoure) et sera au minimum de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

Prescriptions spécifiques complémentaires sur la zone tampon:

- la zone tampon sera maintenue en prairie permanente, ou boisée;
- la coupe de bois, la coupe de l'herbe et le pâturage y sont autorisés;
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau est interdit;
- l'épandage de fumiers et de lisiers est interdit;
- l'épandage de produits phytosanitaires est interdit.

Prescriptions générales :

Activités interdites :

- La création et l'exploitation de points d'eau, puits ou forage, excepté pour l'alimentation en eau du syndicat Vienne-Briançonnais ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions nouvelles, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement de la prise d'eau de la Briançonnais ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif dûment autorisés après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif et de l'Agence Régionale de la Santé ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ;
- la création d'installations industrielles ou agricoles classées pour l'environnement ;
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, dont les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, à l'exception des canalisations nécessaires au fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif autorisés après avis du Service Public d'Assainissement Non collectif et de l'Agence Régionale de la Santé ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- la création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles est interdite.
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration de déjections animales (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés), y compris sur les voies de communication (routes et réseau ferré) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux : étables, stabulations libres, élevages hors sol, etc. ;
- la plantation de vergers ;

- le drainage des terres agricoles, le rejet des drainages agricoles et l'irrigation ;
- la suppression des haies et des talus est interdite, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la suppression des parcelles boisées ;
- les défrichements (changement de nature de culture) ainsi que le stockage des bois façonnés (sauf rémanents mis en andains pour réaliser le reboisement), en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de 6 mois après la fin de l'exploitation ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- l'utilisation d'appâts chimiques, de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins.

Activités réglementées :

- en présence de réseau de collecte des eaux usées (avec station d'épuration des effluents), les habitations existantes dans le périmètre doivent s'y raccorder impérativement.
- les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de deux ans;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans à partir de la notification du présent arrêté avec notamment :
 - suppression des écoulements d'eau souillée ;
 - création si nécessaire de fosses, de fumières ;
 - aménagement des stockages de produits phytosanitaires ;
 - aménagement des stockages d'engrais ;
 - contrôle et mise sur rétention des stockages d'hydrocarbures ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, au début du printemps ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemets, dépressages, élagages sont autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs aux coupes de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux et devront respecter les préconisations du chapitre préservation des sols du cahier des charges national d'exploitation forestière (annexe du schéma français de certification forestière) ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...)
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués dans le respect du cahier des charges de la charte de gestion forestière durable en Limousin et plus particulièrement sans traitement chimique d'aucune sorte ;

- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Prescriptions ou recommandations particulières dans la totalité du PPR :

- dans les zones de bois et de taillis, la ripisylve sera entretenue pour éviter la dégradation des berges ;
- un aménagement des berges et du ruisseau passant sous la Départementale D32 sera nécessaire avec la mise en place de passages à gué, de clôtures, de zones d'empierrements et d'abreuvoirs déportés pour interdire l'accès des animaux aux berges ;
- les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau ;
- le syndicat Vienne-Briance-Gorre sensibilisera la SNCF, Réseau Ferré de France et les services de l'équipement du Conseil Départemental sur les risques liés à la présence d'une prise d'eau potable en aval de la voie ferrée et des routes longeant ou traversant la Briance et ses affluents, afin que soient mis en œuvre les moyens pour prévenir tout déversement accidentel de produit polluant au niveau d'un viaduc, toute fuite de matière ou de produit polluant sur la voie ferrée ou la chaussée, ou toute chute à la rivière d'un véhicule transportant un produit polluant. Une attention particulière sera portée sur :
 - la mise en place, à l'occasion de tout aménagement futur, de dispositifs visant à limiter toute contamination des cours d'eaux en cas d'accidents (aménagement de fossés latéraux, cuvettes de rétention...) ;
 - le renforcement de la sécurité notamment dans la traversée de la Briance : glissières de sécurité, renforcement de la signalisation, merlons de protection, réduction de vitesse... ;
 - la prise en compte de la protection de la ressource à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation des accotements et des talus. Les moyens mécaniques devront se substituer à l'utilisation de désherbant ;
 - l'établissement de procédures d'intervention en cas d'accident entraînant un déversement de produit polluant le long des voies routières.
- Une action sera conduite par le syndicat Vienne-Briance-Gorre pour informer et sensibiliser les responsables d'installations et les occupants d'habitations situés sur le périmètre de protection rapprochée. Cette campagne visera le respect des règles de conception, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau.

Article 5 : Zone de vigilance

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspond à la partie du bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 35 km.

Elle s'étend sur une partie des communes de Aureil, Boisseuil, Château-Chervix, Châteauneuf-la-Forêt, Eyjeaux, Glanges, Janailhac, La Croisille-sur-Briance, La Geneytouse, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Le Vigen, Linards, Magnac-Bourg, Nexon, Pierre-Bufferie, Roziers-Saint-Georges, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Méard, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Vitte-sur-Briance, Surdoux, Sussac et Vicq-sur-Breuilh.

- Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
 - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
 - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
 - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
 - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Il sera notamment judicieux que le syndicat Vienne-Briance-Gorre mène des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés.

Il est vivement recommandé de compléter les mesures proposées ci-dessus par les actions engagées à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau, dans le cadre du SDAGE et du SAGE Vienne. Celles-ci sont d'autant plus adaptées qu'elles s'accompagnent d'actions d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'ensemble de propriétaires concernés.

Chapitre 2: Contrôle, traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux de la Briance sera contrôlée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application. La fréquence des analyses sera notamment fixée sur la base du débit maximal autorisé de 250 m³/h.

Article 7 : Traitement de l'eau

Les eaux brutes de la Briance devront subir avant distribution un traitement de potabilisation à la station située sur la commune de Solignac.

L'usine de potabilisation est implantée sur la parcelle n° 18-section AA- commune de Solignac.

Le traitement actuel comprend :

- une coagulation
- pré-oxydation à l'ozone,
- une minéralisation par injection d'eau de chaux et de dioxyde de carbone,
- une coagulation/floculation/décantation,
- une filtration sur sable,
- une post-ozonation,
- une neutralisation du pH par injection d'eau de chaux,
- une désinfection au chlore gazeux.

Le Syndicat Vienne-Briance-Gorre communiquera au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude proposant des modifications de la filière de traitement permettant :

- d'améliorer le traitement de la matière organique (notamment pour le paramètre COT)
- d'éliminer les pesticides et autres micropolluants, notamment les sous-produits d'ozonation (mise en place d'une étape de traitement par charbon actif),
- de mettre en place une filière conforme d'élimination des boues,
- de mettre en œuvre si nécessaire un traitement complémentaire visant à abattre la charge parasitaire.

Article 8 : Mise en place d'un réseau d'alerte

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprend une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

Article 8-1 : Station d'alerte

Cette station, située au niveau de la prise d'eau dans la Briance, sera équipée d'un analyseur pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous ;
- turbidité ;
- ammonium ;
- carbone organique total ;
- indice hydrocarbures.

Le dispositif d'alerte sera raccordé au réseau de télésurveillance du Syndicat Vienne-Briance-Gorre. Il sera en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais.

La station d'alerte sera asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau.

Un suivi à minima hebdomadaire du bon fonctionnement de la station d'alerte sera réalisé et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

Cette station devra être mise en œuvre dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8-2 : Dispositif d'alerte

Afin que le syndicat soit informé dans les plus brefs délais de tout accident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource en eau, le syndicat Vienne-Briance-Gorre mettra en place une procédure d'alerte avec le concours :

- des mairies des communes de Aureil, Boisseuil, Château-Chervix, Châteauneuf-la-Forêt, Eyjeaux, Glanges, Janailhac, La Croisille-sur-Briance, La Geneytouse, La Meyze, La Porcherie, La Roche-l'Abeille, Le Vigen, Linards, Magnac-Bourg, Nexon, Pierre-Bufferière, Rozières-Saint-Georges, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Genest-sur-Roselle, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Hilaire-Bonneval, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Méard, Saint-Paul, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Vitte-sur-Briance, Surdoux, Sussac et Vicq-sur-Breuilh ;
- des gestionnaires des usines hydroélectriques ;
- des brigades de gendarmerie concernées ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services exerçant un pouvoir de police (installations classées, police de l'eau, salubrité publique, assainissement) ;
- des responsables de la voirie départementale et communale.

Article 8-3 : Plan de secours et d'intervention

Ce plan consignera :

- les premières mesures d'urgence à prendre :
 - pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable (interconnexions, traitement complémentaire, utilisation d'autres ressources ...)
 - pour informer les services de secours (SDIS), les services de l'état (préfecture, gendarmerie, ARS, DDT) et les maires des communes concernées ;

- les interventions à engager sans délai :
 - pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons d'eau, collecte d'information auprès des riverains...)
 - pour réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau, en cas de déversement accidentel notamment (barrage flottant, pompage de dépollution...).

Cette procédure devra être opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmise aux différents intervenants cités précédemment.

Article 9 : Sécurisation de l'approvisionnement en eau du syndicat Vienne-Briance-Gorre

Il est nécessaire d'équiper la prise d'eau par un bassin de stockage d'eau brute permettant d'assurer, hors pompage en rivière, la continuité de la production d'eau potable pendant une durée de 2 heures. Cette nouvelle prise d'eau comportera les différents équipements nécessaires pour réaliser un système d'alerte efficace, situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et placé hors de la zone inondable du site.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, le président du Syndicat Vienne-Briance-Gorre proposera au préfet de la Haute-Vienne, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de sécurisation pour l'alimentation en eau des communes alimentées par les ouvrages objets du présent arrêté, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans les mairies du Vigen, de Saint-Jean-Ligoure, et de Boisseuil pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du Syndicat Vienne-Briance-Gorre, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Article 12 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires du Vigen, de Saint-Jean-Ligoure, et de Boisseuil, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 1 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

